



AVIS N°2025-093/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 20 JUIN 2025

1. INDIQUANT QUE LES CONTRATS N°15 ET 016/MAEP/ATDAAS-BN-2KP/PRMP/SP-PRMP DU 09 JUIN 2023 RELATIFS A L'ACQUISITION ET LA MISE EN PLACE DE SEMENCES CERTIFIEES ET DE SEMENCES DE VARIETES HYBRIDE DE MAÏS, DEMEURENT VALIDES ET PEUVENT ETRE RECEPTIONNES ;
2. INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ALIBORI SUD, BORGOU NORD, 2KP A TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QU'IMPOSE L'APPLICATION DU PRESENT AVIS ;
3. PORTANT AUTO-SAISINE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE POUR INVESTIGUER SUR LES CONDITIONS DE SUSPENSION DE L'EXECUTION DES CONTRATS EN CAUSE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°041/2025/DG-ATDA2/PRMP/S-PRMP du 30 mai 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) la même date sous le numéro 1081-25, la Personne responsable des marchés publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Alibori Sud,

Borgou Nord, 2KP a saisi l'organe de régulation d'une demande d'avis technique sur la continuité des contrats n°15 et 016/MAEP/ATDA AS-BN-2KP/PRMP/SP-PRMP du 09 juin 2023 ;

Que dans sa lettre de saisine, il expose ce qui suit :

- « Par la présente, je sollicite votre avis pour la livraison des semences de maïs objet des contrats n°015 et 016/MAEP/ATDA AS-BN-2KP/PRMP/SP-PRMP du 09 juin 2023 respectivement du lot 4 et 6 ;
- Monsieur le Président, les contrats sus référencés ont été signés en juin 2023 avec la société AKATEC GROUP pour la fourniture des semences de maïs, mais avant l'ordre de service le Pôle bénéficiaire a demandé à ce que la livraison soit reportée pour des questions de saisons. Il faut noter par ailleurs la création de la société béninoise de développement des semences et Plants (SODESEP) par décret n°2024-723 du 24 janvier 2024 qui est la seule structure habilitée à fournir désormais les semences et plants dans le pays et en retraçant dans le mémo joint en annexe, l'historique desdits contrats et leurs niveaux d'exécution » ;

Dans le mémoire en appui de sa requête, la Personne responsable des marchés publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Alibori Sud, Borgou Nord, 2KP poursuit :

- « En 2023, Il a été prévu dans le PTAB, l'acquisition de 15 tonnes de semences certifiées et une tonne de semences de variété hybride de maïs. A la fin du processus de passation des marchés pour la sélection qui a pris fin le 22 mai 2023, AKATEC GROUP a été sélectionné. Il a été informé le 22 mai 2023 par lettre n°0125/ATDA AS-BN-2KP/PRMP/SP-PRMP du 22 mai 2023. Vu la période où cette notification a eu lieu par rapport à l'évolution de la campagne agricole et la lettre n°ATDA-7/2023D/292/ATDA-OALM/DG/DP/SA du 14 mars 2023 de l'ATDA 7 indiquant qu'elle ne souhaite plus recevoir les semences de maïs après fin mars, il a été demandé au prestataire de différer la livraison des semences en mars 2024 au plus tard pour les semences certifiées et en mai pour les semences de variété hybride de maïs.
- Jusqu'au 31 décembre 2024, la dotation du PNDF n'a été mobilisée qu'à 25% soit 37 500 000 FCFA sur 150 000 000 FCFA attendus. N'étant plus en possibilité de payer les deux marchés, l'ordre de service n'était plus donné au prestataire. Puisque l'engagement a été pris, la situation a été portée au Comité de Pilotage des PNDFs qui a recommandé de replanifier les engagements qui n'ont pas pu être payés à cause de la non mobilisation de la dotation de 2023 sur le PTAB 2024 afin d'honorer les engagements. Les deux marchés faisant partie de ces engagements ont été replanifiés dans le PTAB 2024.
- Mais entre-temps, en janvier 2024, la SODESEP a été créée. La lettre N°1269/MEF/DC/SGM/DGFD/DMRM/SA du 17 juin 2024 qui indique que l'acquisition de semences et des intrants agricoles devront être prise en charge par le SODESEP. Les ressources pour payer les deux marchés sont totalement mobilisées. Mais l'ordre de service n'est pas donné au prestataire qui nous a relancé pour la seconde fois par lettre N°_020_25_/DG-AKATEC/AD/SA du 24 février 2025 ».

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la personne responsable des marchés publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Alibori Sud, Borgou Nord, 2KP vise à s'assurer de la validité des contrats cités en objet relatifs à la fourniture des semences de maïs à l'Autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 1^{er} in fine de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles : « **un marché est un contrat écrit passé, par lequel un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services s'engagent envers une ou plusieurs autorités contractantes soumises au présent code, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services moyennant rémunération** » ;

Considérant les dispositions de l'article 87 de la même loi selon lesquelles « **Le marché entre en vigueur dès sa notification au titulaire ou à une date ultérieure si le marché le prévoit. L'entrée en vigueur du marché**

marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation » ;

Qu'il va sans dire qu'en l'absence de tout acte de résiliation, le marché public notifié à son titulaire continue d'être valide ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de l'ATDA pôle 2 évoque une situation de suspension de l'exécution des marchés publics concernés sans que le titulaire n'ait commis aucune faute, qu'il s'agit ainsi d'un ajournement de fait desdits marchés ;

Qu'en principe, pour être régulier, c'est en application des dispositions de l'article 109 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée que cet ajournement devrait être fait et requérir l'avis préalable de la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP) ;

Qu'à l'analyse des pièces du dossier transmis à l'ARMP, force est de constater que cette suspension n'a été faite suivant les règles prescrites en la matière ; en témoigne le défaut d'avis préalable de la DNCMP avant cette suspension qui doit faire l'objet d'investigation dans le cadre de la vérification de la saine application de la réglementation des marchés publics ;

Que cette analyse révèle aussi que les marchés concernés n'ont pas fait l'objet de résiliation et que les dispositions budgétaires pour procéder à leur paiement sont déjà prises par l'autorité contractante depuis 2024 ;

Qu'en effet, la PRMP de l'ATDA pôle 2 confirme : « **Les deux marchés faisant partie de ces engagements ont été replanifiés dans le PTAB 2024** », sans toutefois préciser que les crédits sont reportés au budget de l'exercice 2025 ;

Considérant par ailleurs qu'aucune faute du titulaire n'a été évoquée par la PRMP de l'ATDA pôle 2 dans l'exécution de ces marchés, qu'il n'y a donc point de raisons que la réception des fournitures objet desdits marchés ne soit faite ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer que les contrats n°15 et 016/MAEP/ATDA AS-BN-2KP/PRMP/SP-PRMP du 09 juin 2023 à l'acquisition et la mise en place de semences certifiées et de semences de variétés hybride de maïs demeurent valides et peuvent faire l'objet de réception.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

1. **dit que les contrats n°15 et 016/MAEP/ATDA/AS-BN-2KP/PRMP/SP-PRMP du 09 juin 2023 à l'acquisition et la mise en place de semences certifiées et de semences de variétés hybride de maïs demeurent valides et peuvent faire l'objet de réception ;**
2. **invite la Personne responsable des marchés publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Alibori Sud, Borgou Nord, 2KP à tirer les conséquences de droit du présent avis ;**
3. **s'auto-saisit en matière disciplinaire pour investiguer sur les conditions de la suspension de l'exécution des contrats en cause.**



Séraphin AGBAHOUNGBATA